

**ARRETE 216\_2024**  
**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**OBJET : Travaux de rénovation des terrains de tennis à Puylaurens.**  
**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°14-2024 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2024 par laquelle Mme JAUBERT de la SAS SPTM sis ZI de Trixe 82710 BRESSOLS, demande l'autorisation de réaliser des travaux de rénovation des terrains de tennis au n°2 impasse Victor Battut à Puylaurens. Les travaux seront prévus du 09 décembre 2024 jusqu'au 09 mars 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société SAS SPTM (Permissionnaire), est autorisée à réaliser des travaux de rénovation des terrains de tennis conformément aux règles de l'art, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants. Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Article 2 :** La signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour en assurer la sécurité par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 09 décembre 2024 à 8 heures et terminés au plus tard 09 mars 2025 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 18/11/2024

Affichage le 18/11/2024



Le Maire  
Jean-Louis HORMIERE

